

S.N.T.P.C.T.

Adhérent à EURO-MEI – Bruxelles

10 rue de Trétaigne 75018 Paris

Syndicat National des Techniciens et Travailleurs de
la Production Cinématographique et de Télévision

Tél. 01 42 55 82 66 / Télécopie 01 42 52 56 26

Courrier électronique : sntpct@wanadoo.fr

Site : www.sntpct.fr

Fondé en 1937 – déclaré sous le N° 7564 – Autonome depuis 1981, il est confirmé représentatif par le Ministère du Travail au plan national et professionnel conformément aux Art. L 133-2 et suivants du Code du Travail.

OCTOBRE NOVEMBRE 2008 - N° 37

NUMÉRO SPÉCIAL



PRESTATION TECHNIQUE POUR LA TÉLÉVISION

Sommaire

Les négociations conventionnelles dans la prestation de service :

Depuis 35 ans, une course d'obstaclep. 2

La lettre du SNTPCT adressée à la FICAM le 31 octobre 2008p. 4

Les revendications catégorielles.....p. 5

Les revendications communes à tous les techniciens..... p. 8

Motion : Si vous êtes d'accord avec ces revendications, signez, faites signer.....p. 11

LE JOURNAL DES TRAVAILLEURS, TECHNICIENS ET REALISATEURS DE
LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE ET DE TELEVISION DU SNTPCT

Les négociations conventionnelles dans la prestation de service pour la télévision :

Depuis 35 ans, une course d'obstacles !

C'est le 30 novembre 1972 que notre syndicat, le SNTPCT, a négocié et signé la première Convention collective de la prestation de service pour la télévision avec la Chambre Syndicale des Entreprises de Service pour la Télévision.

Cette Convention collective fixait des définitions de fonctions, des salaires minima et toute une série d'avantages et notamment différentes majorations de salaires sur la base de celles existant dans la Convention collective de la Production cinématographique. Les avantages de cette Convention de la prestation ont progressivement été remis en cause par les patrons des entreprises de prestation.

Malgré quelques mouvements sporadiques, la Convention est tombée en désuétude, et la Chambre Syndicale des Entreprises de Service pour la Télévision s'est désagrégée.

Ces entreprises ont créé un nouveau syndicat, la Fédération des Industries du Multi-Média (FIMM) au début des années 90.

Durant plus de deux ans, à la demande du SNTPCT, une nouvelle négociation s'est engagée sur une nouvelle convention.

En 1996, la Convention de l'Audio-Vidéo Informatique a été signée par le SNTPCT et contresignée par la CFTC, FO et la CGC.

Cette Convention comportait une annexe III spécifique aux intermittents techniques de l'Audiovisuel : Liste de fonctions et définitions de fonctions – salaires minima établis sur une base journalière – pour la première fois, un salaire minimum conventionnel pour le réalisateur – des majorations de salaire établies sur une base journalière au-delà de huit heures de travail – etc.

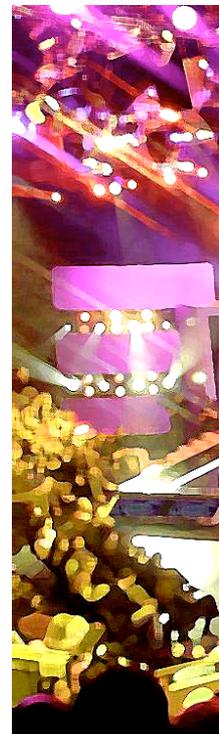
Le SNTR-CGT et la Fédération CFDT ont refusé de contresigner cette Convention collective, se prononçant pour une Convention collective « de l'audiovisuel » regroupant les activités de prestation, de production d'émissions, de productions de films pour la télévision, et de télédiffusion.

Néanmoins, la Convention collective de l'Audio-vidéo informatique a été déposée auprès des services du Ministère du travail pour extension à toutes les entreprises de prestation de service.

Après trois ans, elle a été étendue en juillet 1999, à l'exception d'une réserve concernant l'application de l'annexe III – les techniciens intermittents.

Compte tenu de la négociation qu'il avait institué en Commission mixte de la Convention collective dite « de l'audiovisuel »,

et compte tenu du premier accord d'étape de cette Convention dite « de l'audiovisuel » signé le 22 septembre 1997 par la seule CFDT, dont l'objet était de fixer et d'enfermer les négociations dans un champ d'application où se trouvaient fondues et confondues, la prestation de service pour la télévision, la production d'émissions de flux pour la télévision, la production de films pour la télévision, la télédiffusion, la production de films d'animation,



Le Ministère du travail avait exigé un avenant à la Convention de l'AVI stipulant que l'annexe III ne s'appliquerait que temporairement : « Article unique : *Dès lors que l'accord professionnel définitif des personnels techniques de la production audiovisuelle sera adopté et que celui-ci aura fait l'objet d'une extension par le Ministre chargé du Travail, celui-ci se substituera de plein droit aux dispositions de l'annexe 3 précitées de la Convention Collective de l'Audio-Vidéo-Informatique qui demeureront en vigueur jusqu'à cette date.*

Les parties conviennent de se rencontrer dans un délai de 3 mois suivant l'extension afin d'adapter le texte à leur secteur d'activité. ».

Vu cet avenant qui confisquait la négociation conventionnelle des techniciens intermittents de la prestation de service au profit de cette négociation dite « de l'audiovisuel », la FIMM a refusé toute négociation et les salaires minima en particulier n'ont pas été revalorisés depuis 2002, malgré les nombreuses demandes du SNTPCT.

Le Ministère du travail, forcé de prendre acte de l'impasse des négociations de la Commission mixte « de l'audiovisuel » qu'il avait mise en place – les négociations dans un tel champ, se heurtant à des intérêts économiques, professionnels et patronaux différents, ayant volé en éclats – décide d'instituer une nouvelle Commission mixte.

L'objet de cette Commission mixte étant la négociation d'une nouvelle convention :

- ▶ **frappant de nullité** la Convention collective de l'Audio-vidéo informatique pourtant étendue,
- ▶ **et imposant que soient regroupées** dans le champ d'application de cette convention :
 - les activités de prestation de service pour la télévision,
 - les activités de prestation de service pour le Spectacle vivant.

Il s'agit en l'espèce, en dépit de tout bon sens institutionnel, économique et professionnel, pour le patronat de la télévision, d'une manipulation malheureusement relayée par le Ministère du travail dont l'objet est d'amalgamer et fondre juridiquement des secteurs d'activité qui n'ont aucun lien économique entre eux afin de répondre à une politique salariale toujours au plus bas niveau :

- ▶ **Amalgamer la production d'émissions de flux à la production de films de télévision pour casser les salaires du téléfilm.**
- ▶ **Amalgamer la prestation de service pour la télévision aux activités de prestation du spectacle vivant pour tirer les salaires de la prestation de service de télévision vers le bas.**

La logique économique, sociale et professionnelle aurait recommandé comme nous le demandions d'instituer une Convention collective propre aux activités de production d'émissions de télévision et à la prestation de service pour la télévision.

La FICAM, dans laquelle s'était fondue la FIMM, a mis à profit ce tour de passe-passe que le Ministère lui offrait pour renégocier une nouvelle convention collective révisant à la baisse bien des points de la Convention collective de l'AVI – et notamment les salaires minima : par rapport à 2002 les salaires ont été réajustés de 3,5 % alors que l'évolution de l'indice des prix sur la même période est supérieur à 10 %.

Cette Convention, dite des « Entreprises Techniques au Service du Spectacle et l'Événement » a été signée par la CFTC, FO, la CFDT et la CGC. Elle vient d'être étendue par le Ministère du travail.

Le secteur prestation de service du SNTPCT a considéré qu'il ne saurait avaliser une telle Convention révisant à la baisse les conditions de travail et de rémunération.

Et qu'il convenait de développer l'action des techniciens de la prestation pour imposer la négociation d'un avenant.

C'est l'objet de la lettre qui suit...

Les niveaux de salaires et les conditions de travail des techniciens de la prestation dépendent tout simplement de leur rassemblement syndical et de leur unité revendicative.

La lettre du SNTPCT adressée à la FICAM

Paris, le 31 octobre 2008

M. le Président
FICAM

R.A.R.

Monsieur le Président,

Suite à la non-revalorisation de la grille des salaires minima de la Convention collective nationale de l'Audio vidéo informatique durant plus de 5 ans,

suite à la conclusion d'une nouvelle Convention collective dite « des entreprises techniques au service de la création et de l'événement » qui a été signée par certaines Organisations syndicales de salariés mais non par la nôtre,

et que vous avez déposée en vue de son extension prochaine, extension qui aura pour effet de substituer cette nouvelle Convention à la Convention collective propre à la prestation de service pour la télévision qui avait été étendue par arrêté en juillet 1999.

Comme cette nouvelle convention, en matière salariale, est loin d'avoir porté une revalorisation des salaires minima existant antérieurement en rapport avec l'évolution du coût de la vie et que ces nouveaux salaires minima avalisent en réalité pour la majorité des fonctions une diminution – d'autant plus que les nouvelles définitions de fonctions qui ont été établies se traduisent par une déclassification salariale pour un certain nombre d'entre elles.

Comme de plus, contrairement au principe institutionnel du Code du travail « de droits acquis » sont revus à la baisse, certains des taux de majoration existant préalablement.

Vous le savez, cette situation a créé un vif mécontentement parmi les techniciens intermittents que vos sociétés emploient ; mécontentement qui s'est traduit par une vive tension sociale et se poursuit encore pour certaines catégories professionnelles par la non-acceptation des conditions de rémunération qui leur sont proposées.

En conséquence, nous vous demandons d'ouvrir dans les meilleurs délais la négociation d'un Accord s'inscrivant comme un avenant modificateur aux dispositions conventionnelles de la Convention collective des Entreprises techniques au service de la Création et de l'Événement.

Vous trouverez ci-après les diverses propositions établies par les techniciens de la prestation de service de notre syndicat et que nous vous soumettons.

Celles-ci concernent une révision des titres et des définitions de fonctions pour certaines catégories de personnels en corrélation avec une proposition de revalorisation du montant des salaires minima garantis base 8 heures.

Ces nouvelles définitions entraînant par ailleurs une recomposition de la hiérarchie des niveaux des fonctions et par conséquent des niveaux salariaux relatifs à celles-ci.

Également un certain nombre de propositions communes à l'ensemble des catégories concernant divers taux de salaires (heures supplémentaires, heures de nuit...).

Nous demandons aussi de redéfinir les conditions de rémunérations des déplacements.

À cet effet, ci-après le détail des points principaux de nos demandes.

Il convient de mettre un terme au climat de tension sociale actuel.

Aussi nous espérons que vous prendrez en compte les légitimes revendications que nous vous soumettons afin de répondre aux demandes des techniciens et d'éviter une situation conflictuelle.

Dans cette attente, veuillez agréer, M. le Président, l'expression de nos salutations les meilleures.

Pour la Présidence...

Pour la grille de fonctions de la branche son et la grille de fonctions de la branche équipements / plateaux

MODIFICATIONS DE CERTAINS DES TITRES ET DEFINITIONS DE FONCTION,

de leur classification cadre/non-cadre en référence au titre VII de la Convention collective des entreprises techniques au service de la création et de l'événement.

Est également adjointe pour chacune de ces fonctions une proposition de salaires minima journaliers garantis base 8 heures.

BRANCHE SON

2ème Assistant son – NC / niveau 2

Hors régie, assiste le ou les premiers assistants son dans l'installation des moyens techniques.

Base horaire : 17 € / Base 8 heures : 136 €

1er Assistant son – NC / niveau 4

Hors régie, assiste l'ingénieur du son et/ou le chef opérateur du son dans les opérations de préparation, d'installation, de configuration des moyens techniques et de prise de son.

Base horaire : 22 € / Base 8 heures : 176 €

Opérateur du son – Cadre / niveau 6

Réalise toutes opérations de préparation, de mise en œuvre et de configuration des moyens techniques nécessaires à la prise de son. Assiste l'ingénieur du son et/ou le chef opérateur du son lors des opérations de mixage.

Base horaire : 27 € / Base 8 heures : 216 €

Chef Opérateur du son – Cadre / niveau 8

Pour tout programme, il a la responsabilité de la préparation, de la mise en œuvre et de l'exploitation des moyens techniques et artistiques, nécessaires à la prise et au traitement du son. Il a la responsabilité du mixage et de tout report nécessaire.

Base horaire : 33 € / Base 8 heures : 264 €

Ingénieur du son – Cadre / niveau 9

Collaborateur de création, sous les directives du réalisateur, il est responsable de la qualité artistique et technique du son. Pour tout programme, il a la responsabilité de la préparation, de la mise en œuvre et de l'exploitation des moyens techniques et artistiques nécessaires à la prise et au traitement du son. Il a la responsabilité du mixage et de tout report nécessaire.

Base horaire : 40 € / Base 8 heures : 320 €

BRANCHE ÉQUIPEMENTS / PLATEAUX

Conducteur de moyens mobiles – NC / niveau 3

Il assure la conduite de tous moyens techniques nécessaires au bon déroulement de la prestation. Il prend part aux opérations de déploiement et d'installation des dits moyens.

Base horaire : 19 € / Base 8 heures : 152 €

Assistant vidéo de tournage – NC / niveau 2

Hors régies, il assure la mise en place et le rangement de tout matériel d'exploitation vidéo sous les directives d'un technicien vidéo de tournage.

Base horaire : 15 € / Base 8 heures : 120 €

Technicien vidéo de tournage – NC / niveau 4

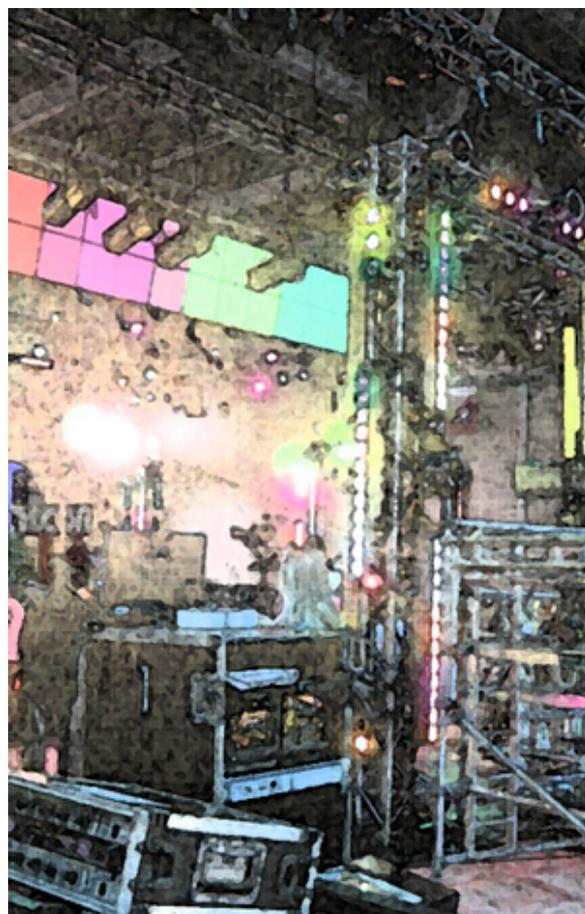
Hors régies, sous les directives de l'ingénieur de la vision, du chef d'équipement vidéo et/ou de son adjoint, il assure la mise en œuvre et le fonctionnement de tout matériel vidéo. Il diagnostique les anomalies et effectue le remplacement des appareils défectueux.

Base horaire : 22 € / Base 8 heures : 176 €

Assistant d'exploitation vidéo – NC / niveau 2

Dans les régies nodales ou de diffusion, sous les directives d'un technicien d'exploitation vidéo ou de son supérieur, il participe à la mise en place du matériel servant au transfert, à l'enregistrement, à la transmission et à la lecture d'images et de sons.

Base horaire : 15 € / Base 8 heures : 120 €



Technicien d'exploitation vidéo – NC / niveau 4

Dans les régies nodales ou de diffusion, sous la responsabilité du technicien supérieur d'exploitation vidéo, il assure la mise en œuvre et le fonctionnement des matériels servant à l'exploitation audiovisuelle. Diagnostique les anomalies et effectue le remplacement des appareils défectueux.

Base horaire : 22 € / Base 8 heures : 176 €

Technicien supérieur d'exploitation vidéo – Cadre / niveau 6

Dans les régies nodales ou de diffusion, il est chargé de la configuration technique des moyens nécessaires à la diffusion, de leur mise en œuvre et de leur fonctionnement. Il diagnostique les anomalies et effectue une maintenance de 1er niveau.

Base horaire : 27 € / Base 8 heures : 216 €

Ingénieur de la vision – Cadre / niveau 8

Spécialiste des équipements de prises de vues, en optique et colorimétrie, il assure le réglage et l'exploitation des caméras et équipements associés. Il est capable de diagnostiquer des anomalies de fonctionnement et d'assurer une maintenance de 1er niveau.

Base horaire : 32 € / Base 8 heures : 256 €

Adjoint Chef d'équipement vidéo – Cadre / niveau 8

Il assure la mise en œuvre et l'exploitation des régies et équipements de tournage sous la responsabilité du chef d'équipement. Il diagnostique les anomalies de fonctionnement et effectue une maintenance de 1er niveau.

Il peut assurer le réglage et l'exploitation des caméras et équipements associés pendant l'exploitation.

Base horaire : 35 € / Base 8 heures : 280 €

Chef d'équipement vidéo – Cadre / niveau 9

Il a la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exploitation des régies et équipements de tournage. Diagnostique les anomalies de fonctionnement et réalise des interventions de maintenance.

Base horaire : 40 € / Base 8 heures : 320 €

Machiniste vidéo de tournage – NC / niveau 3

Il assiste le chef machiniste dans l'assemblage et la mise en place des matériels de machinerie nécessaires aux prises de vue et de l'installation d'éléments de décors mobiliers.

Base horaire : 17 € / Base 8 heures : 136 €

Chef machiniste vidéo de tournage – Cadre / niveau 6

Il est chargé de la préparation, de l'assemblage et de la mise en œuvre de tout matériel de machinerie nécessaire aux prises de vues et de l'installation d'éléments de décors mobiliers. Il coordonne le travail des machinistes pendant le tournage.

Base horaire : 27 € / Base 8 heures : 216 €



Les revendications communes à l'ensemble des techniciens de la prestation technique pour la télévision

Salaires minimum garanti pour une journée de travail inférieure à 8 heures

Toute journée de travail inférieure à 8 heures est payée pour 8 heures.

Majoration des heures supplémentaires effectuées dans la journée de travail

- La neuvième et la dixième : majoration de 25 %
- La onzième et la douzième : majoration de 50 %
- au-delà de la douzième : majoration de 100 %

Les différentes majorations ne sont pas cumulables.

Majoration des heures supplémentaires calculées sur la base hebdomadaire pour tout engagement égal ou supérieur à 5 jours continus

- de la 36^{ème} à la 43^{ème} : majoration de 25 %
- au-delà de la 43^{ème} : majoration de 50 %
- toute heure de travail effectuée dans la même journée au-delà de la 10^{ème} heure est majorée de 100 %

Majoration des heures effectuées le dimanche

Le salaire horaire des heures effectuées le dimanche est majoré de 50 %.

Heures de nuit

Sont des heures de nuit les heures comprises entre 22 heures et 6 heures du matin.

Le salaire des heures de travail de nuit, telles que précédemment définies, bénéficie d'une majoration de 25 %. Toutefois, lorsque les heures de nuit sont effectuées dans les nuits du samedi au dimanche, du dimanche au lundi ou précédant ou suivant un jour férié, la majoration est portée à 50 %.

Jours fériés

Jours fériés non travaillés intervenants dans le cadre d'un engagement continu :

Tous les jours fériés légaux non travaillés sont payés comme un jour de travail normal sans aucune condition d'ancienneté.

Jours fériés travaillés :

Le salaire des jours fériés travaillés est majoré de 50 % auquel s'ajoute la rémunération d'une journée de récupération égale au nombre d'heures qui auraient été effectuées ce jour.

Les heures de travail effectuées le 1^{er} mai sont majorées de 100 % conformément à la loi auquel s'ajoute la rémunération d'une journée de récupération égale au nombre d'heures qui auraient été effectuées ce jour.

Journée de travail : définition

La durée de la journée de travail additionne la durée du travail effectif, la durée des repas, les temps de pause, les heures d'astreinte séparant la durée entre préparations, répétitions et tournages, et les temps de déplacement.

Amplitude de la journée de travail

La durée totale de la journée de travail ci-dessus définie est limitée à 12 heures.

Dans les circonstances exceptionnelles suivantes :

- raisons de sécurité qui nécessitent une intervention rapide immédiate et continue afin de ne pas mettre en danger des installations et/ou des personnels ;
- achèvement d'une prestation qui ne peut être interrompue ou poursuivie avec un personnel différent.

la durée maximale de la journée de travail peut dépasser douze heures et atteindre sans pouvoir outrepasser un maximum de 14 heures.

Temps de repos minimum entre deux journées de travail

Entre la fin d'une journée de travail telle que définie ci-dessus et la reprise de l'activité du salarié, il doit s'écouler un temps minimum de 12 heures. Dans le cas exceptionnel où ce minimum ne pourrait être respecté, les heures de travail se substituant aux heures de repos manquantes donneront lieu à une rémunération spécifique égale à 50% du salaire horaire de base de l'intéressé.

Non exécution du contrat

En cas de non exécution de l'engagement pressenti imputable à l'employeur ou à son commanditaire, il sera dû au technicien, à titre de dommages et intérêts, une somme égale à la totalité des salaires que ce dernier aurait perçus pour la durée de l'engagement pressenti.

Remise du contrat

L'engagement pressenti doit être signifié au technicien par courrier ou courriel au moins 24 heures préalablement à la prise d'effet du contrat. Le contrat de travail sera remis au salarié dès la première heure de l'engagement.

Feuille de présence

Une feuille de présence type, spécifiant les heures de début et de fin de la journée de travail comme définie ci-dessus, sera établie quotidiennement et visée chaque fin de journée par le chargé de production ou le délégué de production représentant l'employeur et remise au salarié à la fin de chaque journée de travail.

A défaut d'établissement et de la remise en main propre de cette feuille de présence journalière à chacun des techniciens, la durée de la journée de travail qui sera prise en compte sera celle affirmée par les techniciens.

Remboursement des frais de stationnement

Les frais de stationnement et de parking liés à des missions professionnelles sont pris en charge dans les conditions suivantes :

- à l'aéroport,
- à un parking proche de l'agence de location,
- en province, à la gare,

pour le titulaire du contrat de location du véhicule et pour les techniciens étant astreint à utiliser leur véhicule pour se rendre à ce lieu de rendez-vous.

Repas

La durée des repas est fixée à 1 heure et n'est pas rémunérée.

Les repas sont pris entre 11h30 et 14h et entre 19h et 22h.

En dehors de ces horaires, la durée des repas est considérée comme du temps de travail effectif et est rémunérée comme tel et est comprise dans l'amplitude de la journée de travail.

Au cas exceptionnel où le repas ne serait pas pris avant 22h, une indemnité de repas égale à 20 euros sera versée au technicien.

Lorsqu'une intervention du salarié est sollicitée pendant la durée du repas ou des temps de pause, ceux-ci sont considérés comme temps de travail effectif et rémunérés comme tel.

Les repas pris pendant la durée de la journée de travail sont pris en charge par l'employeur ou remboursés sur justificatifs fournis par le salarié.

Journée de travail annulée

Dans le cadre d'un même contrat de travail où, pour une cause inhérente à la production, une journée de travail prévue serait annulée, il sera payé au technicien complémentirement à ses indemnités de défraiement, 8 heures de salaire.

Trajet et déplacement, conditions de rémunération afférentes aux déplacements

Le temps de trajet n'est pas du temps de travail effectif.

Sont considérées comme temps de trajet les durées suivantes :

- celles nécessaires au salarié pour se rendre aller et retour du domicile aux lieux ci-après définis :
 - studios de l'entreprise lorsqu'en Région Parisienne ils sont situés à l'intérieur de Paris et des communes limitrophes,
- celles nécessaires au salarié pour se rendre aller et retour aux lieux de rendez-vous situés à l'intérieur de Paris et des communes limitrophes,
- en province, pour les personnels domiciliés localement, la ville intra-muros du lieu de rendez-vous sous réserve que la durée du trajet en transport en commun du domicile audit lieu de rendez-vous soit limitée à 45 minutes.

Le temps de trajet supérieur à cette durée est considéré comme du temps de déplacement.

Les temps de déplacements aller et retour sont inclus dans la durée maximale de la journée de travail et sont considérés comme du temps de travail effectif.

Pour les personnels logés et défrayés sur place, la durée de transport entre le lieu d'hébergement et le lieu de la prestation aller et retour est considérée comme du temps de travail effectif et rémunérée comme tel.

Il en est de même pour tout déplacement entre deux lieux de travail au cours de la même journée.

Est considéré comme déplacement toute durée de transport aller et retour entre :

- les lieux de rendez-vous (aéroports, gares, lieux de réception du véhicule de location) et le lieu de travail,
- en Ile-de-France les communes limitrophes de Paris et le lieu de travail,
- pour les personnels domiciliés localement, entre le lieu de rendez-vous et le lieu de travail.

Pour les déplacements s'effectuant la veille ou le lendemain de la journée de travail, les journées de voyage sont rémunérées comme du temps de travail effectif sur la base minimale de huit heures.

En cas de déplacement, les heures de travail effectives sont appréciées au regard des heures de départ décalées :

- d'un quart d'heure en cas de déplacement par chemin de fer,
- d'une heure avant l'embarquement en cas de déplacement par avion.

Frais de transport

Le remboursement des frais de transport pour le trajet est indemnisé sur la base des dispositions de droit commun.

En l'absence de transports en commun, les frais de taxi sont pris en charge par l'employeur.

Entre 22 heures et 6 heures du matin, le transport s'effectue par taxi et est pris en charge par l'employeur.

Dans le cas où le technicien utilise son propre véhicule pour se rendre sur le lieu de travail, ses frais de transport seront remboursés au tarif équivalent au moyen de transport du lieu de rendez-vous au lieu de travail à concurrence de 0h45 aller et 0h45 retour. Au-delà de cette durée, ce temps sera payé comme temps de travail effectif.

Dans le cas où un technicien est contraint d'utiliser son propre véhicule pour se rendre sur le lieu de travail, il lui sera versé une indemnité kilométrique établie sur la base du barème fiscal en vigueur.

Priorité de réembauche

Une priorité de réembauche dans la même fonction à l'issue du contrat de travail est garantie au technicien à l'issue d'une période calendaire de 6 mois à dater de la prise d'effet du premier contrat avant que l'entreprise ne puisse recourir à un technicien n'ayant jamais été employé par cette dernière. Dans le cas où cette priorité ne serait pas respectée après la durée calendaire de 6 mois, il sera versé au technicien concerné une indemnité de rupture de collaboration correspondant au dixième des salaires perçus à dater de la prise d'effet de son premier contrat.

Revalorisation des salaires minima

Les salaires minima garantis seront revalorisés semestriellement sur la base de l'indice des prix intervenant dans la période semestrielle décalée d'un trimestre,

Pour information copie de la lettre que nous avons adressée aux 5 autres Organisations syndicales de salariés à savoir : SNTR-CGT – CFTC – FASAP-FO – F3C-CFDT – CGC :

M. le Secrétaire général,

Nous vous prions de trouver ci-joint le courrier que nous venons d'adresser à la FICAM pour lui demander la négociation d'un Accord avenant à la Convention collective des Entreprises techniques au service du spectacle et de l'événement.

Nous vous demandons d'avoir l'obligeance de nous faire part de votre position à l'égard des demandes de notre syndicat.

En vous remerciant...

Pour la Présidence...

TEXTE DE LA MOTION

que nous demandons de signer et de faire signer par tous les techniciens qui en sont d'accord

M. le Président de la FICAM,

Nous, techniciens de la prestation de service pour la télévision, nous nous adressons solennellement à vous et à chacun des dirigeants des sociétés qui nous emploient,

pour vous demander de prendre en compte la demande de négociation que vous a adressée le SNTPCT, et de prendre en compte nos demandes revendicatives qui vous ont été conjointement transmises.

Nous voulons vous rappeler que nos différentes fonctions nécessitent une formation et une expérience professionnelle de haut niveau, que l'exercice de nos professions exige une disponibilité constante de notre part, et que, n'ayant aucune garantie d'emploi, nos niveaux salariaux annuels peuvent être très variables d'une année à l'autre.

Vous savez aussi que nous sommes attachés à assurer techniquement et artistiquement notre travail pour la plus complète satisfaction de vos clients.

Nous voulons vous faire part de notre détermination à obtenir satisfaction à nos revendications.

Nous voulons croire que, sans tarder, un Accord sera conclu en bonne et due forme sur les bases des revendications qui vous ont été transmises et éviter les désagréments d'une situation conflictuelle.

NOM	PRÉNOM	FONCTION	SIGNATURE

RETOURNER AU SNTPCT :

- PAR COURRIER : 10 RUE DE TRÉTAIGNE 75018 PARIS,
- PAR FAX AU 01 42 52 56 26
- PAR COURRIEL : SNTPCT@WANADOO.FR



le groupe de protection sociale
de l'audiovisuel,
de la communication,
de la presse
et du spectacle

À vos côtés
tout au long
de votre vie

santé, retraite,
prévoyance, épargne, 1% logement

Pour en savoir plus : **0811 65 50 50***

www.audiens.org

* Prix d'un appel local